

CONDITIONS DE RENOUVÈLEMENT DU RÉGIME D'ASSURANCE DE LA FNEEQ 2017

Modification des protections

Depuis la mise en place du régime d'assurance modulaire en janvier 2013, vous pouvez, une fois par année, et sous certaines conditions, apporter des modifications à la hausse à votre protection en assurance maladie (module A, B ou C) et/ou à votre protection facultative en assurance soins dentaires (option 1 ou 2), le cas échéant. Ainsi, dans le cadre du renouvellement annuel, vous pouvez modifier dès cet automne votre choix à l'égard de chacune de ces deux garanties, pour une prise d'effet à compter du 1^{er} janvier prochain.

Comme chaque année, la période d'ouverture annuelle sera en cours du **1^{er} au 30 novembre** pour les modifications qui prendront effet au 1^{er} janvier 2017.

Durant cette période, si vous désirez **augmenter votre niveau de protection** en assurance maladie, vous pouvez passer au module B ou C, si vous détenez le module A en 2016, ou au module C, si vous détenez le module B en 2016.

De plus, si vous désirez joindre l'assurance soins dentaires, vous pouvez adhérer à l'option 1; de la même façon, vous pouvez adhérer ou augmenter votre niveau de protection à l'option 2, si vous détenez le module C en assurance maladie en 2017.

Aussi, une **diminution de protection** sera également possible pour ceux qui ont adhéré au régime modulaire le 1^{er} janvier 2014 ou avant, puisque la condition pour réduire une protection est d'y avoir participé au moins 36 mois.

Si vous désirez diminuer votre niveau de protection en assurance maladie, vous pouvez passer au module A ou B, si vous détenez le module C depuis au moins 36 mois, ou au module A, si vous détenez le module B depuis au moins 36 mois.

Dans la même foulée, si vous désirez abandonner l'assurance soins dentaires, vous pouvez le faire si vous détenez l'option 1 ou l'option 2 depuis au moins 36 mois; de la même façon, vous pouvez diminuer votre niveau de protection à l'option 1, peu importe le module que vous détenez en assurance maladie en 2017, si vous détenez l'option 2 depuis au moins 36 mois.

Comme nouveauté cette année, les personnes exemptées de l'assurance maladie (par exemple, celles couvertes par la police collective de leur conjoint(e)) ont la possibilité d'adhérer à l'option 1 de l'assurance soins dentaires à compter du 1^{er} janvier 2017 (pour une période minimale de 36 mois).

Tarification

La tarification des différentes protections applicable au 1^{er} janvier 2017 a été annoncée dans l'INFO ASSURANCE n° 13, publié le 12 octobre dernier. Ce communiqué est disponible en ligne à l'adresse suivante :

<http://fneeq.qc.ca/wp-content/uploads/no-13-2016-09-29-Renouveau-2017.pdf>

La tarification est également disponible en ligne à l'adresse suivante :

<http://fneeq.qc.ca/wp-content/uploads/Feillet-1008-taux-2017.pdf>

Si vous désirez simuler l'effet de changements aux protections sur votre prime, vous pouvez utiliser le calculateur de primes disponible en ligne à l'adresse suivante :

<http://fneeq.qc.ca/wp-content/uploads/Calculateur-verouille-2017.xlsx>

Pour faire votre demande de modification de protection, vous devez utiliser le formulaire : « Demande d'adhésion ou de modification » et le remettre à votre employeur avant le 30 novembre 2016. Vous trouverez ces formulaires en ligne aux adresses suivantes :

Collèges publics :

https://www.lacapitale.com/files/live/sites/lacapitale/files/contributed/collectif/fr/pdf/C1008_OF_2015_10_08.pdf

Collèges privés et universités :

https://www.lacapitale.com/files/live/sites/lacapitale/files/contributed/collectif/fr/pdf/C1010_OF_2015_10_06.pdf



Assurance vie

Nous vous rappelons que, **exceptionnellement cette année**, les personnes employées admissibles n'ayant pas retenu la garantie d'assurance vie de base (adhérent et/ou personnes à charge) pourront y adhérer sans preuves d'assurabilité à la condition de présenter leur demande entre le **1^{er} et le 30 novembre** et de **ne pas être absentes du travail pour cause d'invalidité** au cours de cette période. La garantie d'assurance vie peut aussi être ajoutée ou modifiée en tout temps, à condition que vous soumettiez des preuves d'assurabilité satisfaisantes. Quant aux garanties d'assurance invalidité de courte et de longue durée, elles ne peuvent être modifiées lorsqu'elles sont en vigueur.

Nous vous rappelons aussi que le montant d'assurance vie est réduit de 50 % à compter du 65^e anniversaire de la personne adhérente. La réduction sera alors appliquée sur le montant demandé. Ainsi, la personne adhérente qui choisira une protection égale à une fois son salaire aura droit à 50 % de ce dernier. Si la personne adhérente choisit une protection égale à deux fois son salaire, elle aura droit à une fois son salaire.

Ajout du service de paiement automatisé direct en pharmacie

Lors de l'achat de médicaments, l'assuré n'aura qu'à présenter sa carte de services au pharmacien et *La Capitale* effectuera automatiquement le paiement pour la partie assurée des médicaments. L'assuré n'aura donc plus à présenter sa demande de prestations à l'Assureur et ne déboursera que pour la partie non assurée des médicaments. Votre carte de services actuelle demeure valide. Il n'y aura donc pas de réémission.
